



Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par visioconférence, le mardi 13 avril 2021 de 13 h 05 à 13 h 10.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef  
M. Jonathan Germain, vice-chef  
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef  
M. Stacy Bossum, conseiller  
M. Patrick Courtois, conseiller  
M. Stéphane Germain, conseiller  
M<sup>me</sup> Élisabeth Launière, conseillère  
M. Carl Cleary, directeur général par intérim  
M<sup>me</sup> Josée Buckell, greffière

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux
    - 3.1.1 Réunion régulière du 16 mars 2021
    - 3.1.2 Réunion spéciale du 18 mars 2021
    - 3.1.3 Réunion spéciale du 26 mars 2021
4. Droits et protection du territoire
  - 4.1 Demande de dérogations mineures au règlement de zonage | Lot 11-9 du Rang B
5. Économie et partenariats stratégiques
  - 5.1 Amélioration des locaux et virage numérique de l'offre touristique | SDEI
  - 5.2 Projet Sciages GP inc.
  - 5.3 BioChar Boréal | Injection de fonds
6. Infrastructures et services publics
  - 6.1 Programmes d'habitation
7. Soutien à la gouvernance
  - 7.1 Transfert de bande
8. Levée de la réunion



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Clifford Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyé de M. Patrick Courtois  
Adopté à l'unanimité

## 3. BUREAU DU GREFFE

### 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 16 MARS 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M. Stacy Bossum  
Adopté à l'unanimité

#### 3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 18 MARS 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M. Stacy Bossum  
Adopté à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 26 MARS 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M. Stacy Bossum  
Adopté à l'unanimité

## 4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

### 4.1 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT 11-9 DU RANG B

#### RÉSOLUTION N° 7936

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 3 février 2021 ayant pour but de déplacer le cabanon existant à moins de 7,5 mètres de la ligne latérale donnant sur la rue Mahikan;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 11-9 du Rang « B » est situé dans la zone mixte Mx.6;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que la marge de recul latérale d'un bâtiment accessoire donnant sur une rue doit être identique à la marge de recul avant du bâtiment principal fixée à 7,5 mètres, alors que la demande vise une implantation à 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 8 mars 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but de permettre le déplacement du cabanon existant à 5,6 mètres de la ligne latérale donnant sur la rue Mahikan.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7937

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 3 février 2021 ayant pour but l'installation d'une clôture de plus de 1,2 mètres de haut à moins de 7,5 mètres de la ligne latérale donnant sur rue;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 11-9 du Rang « B » est situé dans la zone mixte Mx.6;

CONSIDÉRANT que la hauteur maximale d'une clôture située à moins de 7,5 mètres de la ligne latérale donnant sur rue est fixée à 1,2 mètres, alors que la demande vise une hauteur de 1,8 mètres;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 8 mars 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but de permettre l'installation d'une clôture de 1,8 mètres de haut à moins de 7,5 mètres de la ligne latérale donnant sur la rue Mahikan.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 5. ÉCONOMIE ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

### 5.1 AMÉLIORATION DES LOCAUX ET VIRAGE NUMÉRIQUE DE L'OFFRE TOURISTIQUE | SDEI

#### RÉSOLUTION N° 7938

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où une enveloppe du Fonds régions et ruralité de la MRC du Domaine-du-Roy est mise à la disposition de Mashteuiatsh, Katakuhimatsheta a l'autorité pour déterminer quel(s) projet(s) peuvent y recourir, de même que pour quel(s) montant(s) compte tenu des fonds disponibles dans cette enveloppe;

CONSIDÉRANT que la Société de Développement Économique Ilnu (SDEI) a déposé une demande d'aide financière de 18 000 \$ dans le Fonds régions et ruralité de la MRC Domaine-du-Roy, enveloppe réservée à Mashteuiatsh, et ce, afin de financer une partie de son projet d'amélioration de ses locaux et de virage numérique de son offre touristique;

CONSIDÉRANT que ce projet de la SDEI est jugé structurant pour l'amélioration du milieu de vie de Mashteuiatsh.

IL EST RÉSOLU d'appuyer la demande de la Société de Développement Économique Ilnu afin d'utiliser l'enveloppe dédiée à Mashteuiatsh provenant du Fonds régions et ruralité de la MRC du Domaine-du-Roy pour un montant de 18 000 \$, et ce, dans le cadre projet d'amélioration des locaux et de virage numérique de l'offre touristique;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la Société de Développement Économique Ilnu à procéder à la signature, à la conclusion et à la mise en œuvre du protocole d'entente avec la MRC du Domaine-du-Roy.

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 5.2 PROJET SCIAGES GP INC.

### RÉSOLUTION N° 7939

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan de l'économie, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et qu'il veillera à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a la volonté d'assurer le développement du parc industriel de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que Sciages GP souhaite s'implanter dans le parc industriel de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse du plan d'affaires de Sciages GP, ce projet permet la création d'emplois à temps plein, et ce, en priorisant les membres de notre communauté;

CONSIDÉRANT que ce projet amènera des retombées pour les entrepreneurs de la communauté tant lors de sa construction que lors de son opération.

IL EST RÉSOLU d'autoriser l'utilisation d'un montant maximum de 125 000 \$ pour le projet Sciages GP, et ce, à même l'enveloppe du volet Développement économique du Fonds d'initiatives autochtones III du gouvernement du Québec;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser les représentants de Sciages GP à procéder à la signature, à la conclusion et à la mise en œuvre de l'entente de financement avec le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) pour le projet de Sciages GP;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Économie et partenariats stratégiques à signer l'ensemble des documents requis et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 5.3 BIOCHAR BORÉALIS | INJECTION DE FONDS

### RÉSOLUTION N° 7940

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que BioChar Borealis est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à la création et au développement d'un réseau d'entreprises qui constitueront une filière de production et de commercialisation de biochar et de produits dérivés à haute valeur ajoutée;

CONSIDÉRANT que depuis 2016, BioChar Borealis s'est impliqué dans deux projets structurants, soit l'implantation de la « Vitrine technologique sur le biochar et bioproducts » sur le territoire de Mashteuiatsh en partenariat avec Agrinova et la réalisation d'un « Programme de caractérisation du biochar et produits dérivés » en partenariat avec Alliance Bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire poursuivre ses investissements dans le domaine économique et que le projet BioChar Borealis constitue un investissement dans une nouvelle chaîne de valeur de l'industrie du bois, celle de la chimie verte qui est en lien avec les valeurs traditionnelles du territoire;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le développement d'une filière régionale du biochar s'inscrit dans une stratégie de diversification économique qui aura des impacts sur l'ensemble du territoire et ouvre des horizons nouveaux pour les entreprises désireuses de prendre leur place dans ce créneau de la bioéconomie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère que le développement du projet en partenariat avec la MRC du Domaine-du-Roy est prometteur pour le futur de l'industrie forestière sur son territoire;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire rester à l'affût de tout projet de commercialisation pouvant émerger de cette nouvelle filière;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une contribution de 174 850 \$ pour l'année 2020-2021 et de 115 800 \$ pour l'année 2021-2022 pour son fonctionnement.

IL EST RÉSOLU d'autoriser une participation financière d'un montant de 290 650 \$ pour le projet BioChar Borealis et que ce montant soit pris dans les Fonds autonomes, volet Développement économique, dont le solde au 17 mars 2021 est de 1 222 279 \$;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le montant injecté initialement dans Biochar Borealis, au montant de 350 000 \$ à même les Fonds autonomes, volet investissements, soit remboursé et puisé également dans les Fonds autonomes, volet développement économique, dont le solde est mentionné dans le résolu précédent.

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 6. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 6.1 PROGRAMMES D'HABITATION

#### RÉSOLUTION N° 7941

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot : La totalité du lot 104, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault

Appuyée de M. Patrick Courtois

Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION N° 7942

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot : La totalité du lot 16-A-46, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault

Appuyée de M. Patrick Courtois

Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## RÉSOLUTION N° 7943

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 1<sup>er</sup> août 2017 résolution n° 6800;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6103655;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur XXXX.

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 104 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.99348;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX membre n° XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'elle détient sur :

« La totalité du lot 104 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.99348. »

« AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST DE PLUS RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens* à XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 104 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.99348. »

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7944

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX et XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 15 septembre 2020, (résolution n° 7771);

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX et XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n°6123002;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par les Emprunteurs auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX et XXXX;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 16-A-46 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.101963.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX membre n° XXXX et XXXX membre n° XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

« La totalité du lot 16-A-46 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.101963. »

« AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens* à XXXX membre n° XXXX et XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 16-A-46 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.101963. »

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 7. SOUTIEN À LA GOUVERNANCE

### 7.1 TRANSFERT DE BANDE

#### RÉSOLUTION N° 7945

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et est sensible aux enjeux reliés à l'appartenance à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend assurer une saine gestion de son membership;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est doté en 2020 du Règlement sur les transferts de bande, outil de gestion servant à traiter de façon juste et équitable les demandes de transfert de bande;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que la présente demande répond aux dispositions générales applicables telles que décrites dans le Règlement sur les transferts de bande;

CONSIDÉRANT que toutes les étapes en lien avec la procédure prescrite dans le Règlement sur les transferts de bande ont été respectées.

IL EST RÉSOLU d'accepter comme membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, la personne dont le nom apparaît ci-dessous :

Nom : HERVIEUX, MARIE-JEANNE  
Numéro de bande : XXXX  
Date de naissance : XXXX  
Bande : Innus de Pessamit

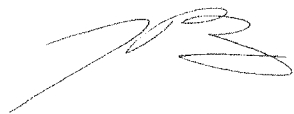
Note : Le numéro de bande ainsi que la date de naissance sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## 8. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 10, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell